

CHAPITRE	1 <sup>er</sup>	42.592,75
—	2	4.321,30
—	3	801,13
—	4	638.751,43
—	5	57.344,95
—	6	208.509,85
—	7	18.620,96
—	8	368.616,—
—	9	176.627,57
—	10	101.457,45
—	11	521.529,21
—	12	296.778,43
—	13	122.625,08
—	14	14.635,—
—	15	78.339,87
—	16	1.000,—
—	17	7.798,34
—	19	3.000.000,—
—	20	2.625.094,95

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÈTRE.

*ARRÊTÉ N° 290 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Matadi.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme en date du 6 Juin 1928 du Gouverneur du Gabon notifiant l'existence d'un cas de fièvre jaune à Matadi;

Vu le décret du 7 Juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Matadi sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo.

Il sera tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens ou assimilés au sens de l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies du typhus amaryl au Togo, débarquant au Togo seront soumis, pendant six jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne, et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement, pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous

moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Le passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront être également si l'autorité sanitaire le juge utile, être soumises à la désinfection.

ART. 3. — Aucun passager européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo, ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre; celui-ci ne devra séjourner à terre que pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager, de monter à bord du navire, à l'exception des médecins chargés des opérations de police sanitaire maritime.

ART. 4 — Le Chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 juin 1928.

L. PÈTRE

*ARRÊTÉ N° 296 modifiant l'arrêté n° 436, du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République du Togo et fixant leurs attributions.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République du Togo et fixant leurs attributions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> par. II. de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> août 1927 est modifié comme suit :

II. — **Secrétariat Général.**

- a) Bureau de l'administration générale
- b) Bureau des finances et du matériel:
  - 1<sup>o</sup> — Section des finances,
  - 2<sup>o</sup> — Section du matériel.
- c) Bureau des contributions directes
- d) Garage central.

ART. 2. — L'ordre de service annexé à l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> août 1927 est modifié comme suit, en ce qui concerne le Secrétariat Général.

**Secrétariat Général.**

- a) Bureau de l'administration générale (sans modification)
- b) Bureau des finances et du matériel
  - 1° — Section des finances, (attribution prévues à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 pour le bureau des finances)
  - 2° — Section du matériel (attribution prévues à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 pour le bureau du matériel)
- c) Bureau des contributions directes (sans modification)
- d) Garage central (sans modification).

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÊTRE

**ARRÊTÉ N° 297 modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 177 en date du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1928 sur la protection de santé publique au Togo, promulgué par arrêté du 7 juin 1928;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

«Art. 24. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices sont passibles des pénalités prévues par le décret du 21 avril sur la protection de la santé publique au Togo».

ART. 2 — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service de santé et les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÊTRE.

PAR ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1928.

Le Conseil d'administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1927 détaillés ci-après.

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		<b>Armes non perfectionnées.</b>	
300	Lomé (Cercle)	.....	40,—
		<b>Taxe d'assistance médicale indigène.</b>	
301	Anécho	.....	700,—

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 301 rendant applicable au Togo les dispositions de l'arrêté A. O. F. du 21 mars 1921 en ce qui concerne l'indemnité d'habillement et de chaussures au personnel des Douanes.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté A. O. F. du 21 mars 1921, fixant les indemnités et les allocations spéciales au personnel des Douanes en service en Afrique Occidentale Française, spécialement l'article 9 relatif à l'indemnité d'habillement et de chaussures ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté A. O. F. susvisé du 21 mars 1921 sont rendues applicables au Togo.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1<sup>er</sup> janvier 1921, date de la mise en application en Afrique Occidentale Française de l'arrêté du 21 mars 1921.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 303 modifiant le tableau annexe à l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1928 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 9 janvier 1928 est modifié comme suit :

	<b>Administration générale</b>
Supprimer :	
Chef de bureau des finances.....	2.500
— — du matériel.....	2.500